

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20161028_44)

relative à la plainte déposée par Monsieur X contre les coûts
de réseau de SIBELGA.

Etabli en application de l'article 30bis, §2, alinéa 1er et 15°
et le §3, 1° de l'ordonnance électricité

13 décembre 2016

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Analyse des éléments de fait et de droit.....	4
4	Conclusions	6

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, § 2, alinéa 1^{er} et 15° et le §3, 1° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »):

« § 2. Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

Brugel est chargée des missions suivantes : [...]

15° examiner les prix facturés aux clients finals, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels; [...]

§ 3. Brugel exerce les compétences suivantes de manière impartiale et transparente :

1° prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises actives dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution; »

Le présent document répond à ces obligations.

2 Contexte

Monsieur X, le plaignant a saisi le Service des litiges de Brugel afin que ce dernier vérifie notamment si les frais de coûts de réseau sont conformes aux tarifs approuvés par Brugel et la CREG.

Le Service des litiges de Brugel s'est déclaré incompétent pour traiter ce litige. En effet, en vertu de l'article 30novies, § 1^{er}, de l'ordonnance « électricité », le Service n'est pas compétent pour trancher sur les droits civils. Or, le calcul de la facturation établie par Sibelga relève des droits civils.

Néanmoins, pour un traitement efficace de plainte de Monsieur X et afin de permettre au régulateur bruxellois d'exercer sa compétence générale de surveillance du bon fonctionnement de marché, le dossier de plainte a été transféré au Conseil d'administration de Brugel.

3 Analyse des éléments de fait et de droit

Monsieur X, ci-après dénommé « le plaignant », conteste les frais de distribution repris sur sa facture de décompte annuel reçue de son fournisseur Y en date du 18/06/2016 et s'élevant à 370.24€ pour la totalité de sa consommation annuelle. Il est, selon le plaignant, impensable que les coûts de réseau imposés par le gestionnaire de réseau bruxellois SIBELGA soient supérieurs au montant de sa consommation en électricité (314.73€).

En date du 28/06/16, le plaignant a envoyé à son fournisseur Y un courrier informant son fournisseur d'énergie de sa volonté de suspendre le paiement de la facture de décompte annuel dans l'attente d'une rectification des coûts de réseau. Y a répondu au plaignant en stipulant que ces coûts, qui leurs sont par ailleurs imposés, ont été approuvés par les régulateurs compétents et sont intégralement reversés à SIBELGA.

En date du 5/08/2016, le plaignant a saisi le Service des litiges de Brugel afin que ce dernier se prononce sur les tarifs pratiqués par le gestionnaire de réseau de distribution. Les coûts de réseau contestés par le plaignant font référence, d'une part, à un tarif de distribution d'électricité approuvé par BRUGEL¹ (tarifs 2015-2019), et, d'autre part, à un tarif de transport approuvé annuellement par la CREG.

Ces tarifs sont appliqués par le fournisseur au client final dans un système de facturation unique «fournisseur-client ». Dans cette logique, afin de vérifier l'exactitude du montant relatif aux coûts du réseau contesté, il convenait d'établir d'une part un contrôle du prix du réseau facturé au fournisseur par le gestionnaire de réseau de distribution (SIBELGA)² pour le plaignant, et d'autre part contrôler le montant de la refacturation des coûts de réseau du fournisseur au client final.

Après examen du dossier, Brugel constate que Sibelga a correctement appliqué les tarifs approuvés par BRUGEL (distribution) et par la CREG (transport) au fournisseur, et que celui-ci a refacturé les

¹ Tarifs 2015-2019 approuvés en décembre 2014, décisions BRUGEL 20

² A cette finalité, BRUGEL a demandé à SIBELGA le détail de la facturation du plaignant pour la partie concernée.

montants au client final conformément auxdits tarifs. Le détail du calcul de refacturation des coûts de transport et de distribution effectué par BRUGEL, établi sur base de la période de facturation concernée sur la facture contestée et aux consommations y relatives est présenté ci-dessous.

Calcul des montants de distribution et de transport

La période de facturation a été scindée en trois: une première période du 18.06.15 au 31.08.15 portant sur les tarifs 2015 avec une TVA de 6%, une deuxième période du 01.09.15 au 31.12.15 portant sur les tarifs 2015 avec une TVA de 21% et une troisième période portant sur les tarifs 2016.

Les montants sont exprimés en euros et hors TVA.

Distribution

	06-05-15 au 31-08-15	31-08-15 au 31-12-15	01-01-16 au 06-06-16
Consommation jour	€ 16.56	€ 30.46	€ 42.65
Consommation nuit	€ 14.13	€ 26.08	€ 36.49
Consommation exclusif nuit	€ 0.00	€ 0.00	€ 0.00
Total utilisation	€ 30.69	€ 56.54	€ 79.14
Mesure et comptage	€ 3.24	€ 5.26	€ 5.16
Missions de service public (éclairage public et protection sociale des clients)	€ 9.49	€ 17.50	€ 23.76
Charges des pensions non capitalisées	€ 3.90	€ 7.20	€ 9.27
Redevance voirie (restituée aux communes)	€ 5.51	€ 10.15	€ 13.63
Impôt sociétés & autres prélèvements	€ 3.38	€ 6.23	€ 8.48
Total autres coûts	€ 25.52	€ 46.34	€ 60.30
<u>Grand total distribution</u>	<u>€ 56.21</u>	<u>€ 102.88</u>	<u>€ 139.44</u>

<i>Total 3 périodes</i>	€ 298.53
<i>Montant facturé pour coûts de distribution sur la facture</i>	€ 298.66

Transport

Coûts de transport (versés à Elia)	€ 13.41	€ 24.71	€ 33.44
Total 3 périodes	€ 71.56		
Montant facturé pour coûts de transport sur la facture	€ 71.58		

Par ailleurs, le plaignant évoque la hauteur de ces coûts jugée trop élevée, faisant implicitement référence à une augmentation de ceux-ci par rapport à la facture de décompte annuelle précédente. Cette augmentation de prix peut notamment s'expliquer;

1er/ Par l'augmentation des tarifs de distribution : Entre 2014 et 2015, un client résidentiel bruxellois moyen a observé une baisse de ses frais de distribution d'environ 6% pour l'électricité. Ensuite, de 2015 à 2019, les tarifs de distribution électricité augmentent progressivement. Dans les faits, sur la facture de décompte précédente, les frais de distribution étaient en baisse par rapport à sa facture de décompte 2014, alors qu'ici, ils sont en hausse par rapport à son décompte 2015.

2ème/ par l'augmentation de la TVA : En septembre 2015, la TVA qui était de 6% en électricité est passée à 21%. Dans les faits, sur cette facture, la TVA applicable a été de 6% pour 4/12 (mai 2015-août 2015) de la période de facturation et 21% pour les 8/12(sept.2015-juin 2016).

3ème /Par l'augmentation de la consommation du plaignant : les coûts de distribution étant essentiellement au prorata de la consommation facturée, il va de soi que l'augmentation de la consommation de Mr X engendre l'augmentation des coûts de distribution.

4 Conclusions

Au regard de ce qui précède, Brugel considère que Sibelga a fait une correcte application des tarifs approuvés par Brugel et la CREG.

Brugel ne réserve pas de suite à la demande introduite par Monsieur X contre Sibelga.

La présente décision sera notifiée in extenso par courrier recommandé au plaignant, à Sibelga et à Y, et sera publiée sur le site internet de Brugel en protégeant la vie privée du plaignant.

* *

*